

La visite de pré-reprise expliquée aux employeurs

Un dispositif qui fait souvent la différence en matière de prévention de la désinsertion professionnelle et de maintien dans l'emploi.

Qu'est-ce que la visite de pré-reprise ?

Il s'agit d'un examen de nature médico-sociale, non obligatoire, réalisé par le médecin du travail, pendant l'arrêt de travail, accessible et recommandé, **pour tous les salariés en arrêt de travail, depuis plus de 30 jours.**

Cette visite ne donne pas lieu à la délivrance d'aptitude et ne dispense pas le salarié d'une visite de reprise, lors du retour au travail.

L'objectif de cette visite est de préparer le retour à l'emploi du salarié qui **ressentirait des difficultés** à reprendre son travail dans les conditions habituelles, de façon temporaire, ou définitive, ou qui aurait **besoin d'être rassuré et accompagné**, en prévision de son retour à l'emploi, y compris lorsque la date de reprise effective n'est pas encore définie.



La pluridisciplinarité en appui

À l'issue de la visite de pré reprise, le médecin du travail peut solliciter l'intervention des membres de l'équipe pluridisciplinaire (*ergonome, conseiller en prévention, psychologue du travail, ingénieur...*), pour évaluer les conditions de travail du salarié, telles qu'elles se présenteront, lors de son retour au travail.

S'il y a lieu et si le salarié a donné son accord, le médecin du travail peut émettre des préconisations et des recommandations, à votre attention, pour préparer le retour du salarié et favoriser son maintien en emploi :

- › Aménagement ou adaptation du poste de travail (temporaire, ou définitif)
- › Aménagement du temps de travail
- › Essai encadré
- › Reconversion professionnelle, avec ou sans formation à visée de réorientation professionnelle.



À qui revient l'initiative de cette visite ?

- › La visite de pré-reprise peut être organisée à l'initiative du **salarié** lui-même, de son **médecin traitant**, ou du **médecin-conseil** de la Sécurité Sociale.
- › L'employeur ne peut pas déclencher une visite de pré-reprise. Cependant, il a toute latitude pour informer le salarié en arrêt, de l'existence et des objectifs de cette visite.

N'hésitez pas à plébisciter la visite de pré-reprise

Informez vos salariés, en arrêt : nous vous invitons à informer les salariés concernés, de l'existence de cette visite, pendant leur arrêt de travail.

Deux possibilités :

► Informer le salarié, en arrêt (continu, ou discontinu), depuis plus de 30 jours, lors d'un **rendez-vous de liaison**. Ce rendez-vous figure dans les nouveautés, introduites par la loi du 2 août 2021, pour renforcer la prévention en santé travail.

*Consulter notre fiche d'information
« Maintien dans l'emploi »*



► Vous inspirer du **courrier d'information (à l'usage de l'employeur)**, proposé sur ipal.fr (documentation, rubrique « maintien dans l'emploi »).



Et, si l'arrêt ne répond pas aux critères de la visite de pré-reprise ?

Tous les salariés, ont la possibilité de solliciter une visite médicale, auprès du médecin du travail, **pendant un arrêt (quelles qu'en soient la nature et la durée), ou hors arrêt.**

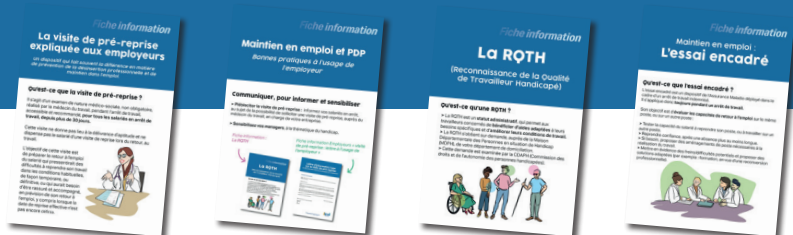
Le moment est peut-être bien choisi, pour le rappeler au salarié arrêté et dont la situation ne correspond pas aux critères de sollicitation d'une visite de pré-reprise (arrêt ≥ 30 jours).

Quelles que soient la nature et la durée de l'arrêt, il est toujours plus efficace de prendre le temps d'évaluer, de rassurer, de prévoir et si besoin, de se concerter, avec l'accord du salarié.

» La visite de pré-reprise, c'est de la sérénité et du temps de gagné, pour le salarié et son collectif de travail, au moment de la reprise

Fiches d'information associées

- › Modèle de lettre d'information type sur la visite de pré-reprise, à l'usage des employeurs
- › Le maintien dans l'emploi
- › La RQTH
- › L'essai encadré



Vous avez des questions ? Contactez votre centre de santé au travail, ou notre Service social :

service.social@ipal.fr



Pour en savoir plus

- › La visite de pré-reprise et la visite de reprise :
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independant-ou-agent-public/etre-a-l-ecoute-de-sa-sante/article/la-visite-de-pre-reprise-et-la-visite-de-reprise>
- › La visite à la demande du salarié :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769125